

Baho

Plan de Prévention des Risques naturels de Baho

Inondation - Mouvement de terrain

Nom de l'Acte: PM1_Baho_PPRn_20140515_act.pdf

(Page 2)

N° Acte: 2014-135-0007 **Nature de la décision:** Création

Document approuvé le: 15 mai 2014

Lien vers les Documents constituant le PPR

Acte:

[PM1_Baho_PPRn_20140515_act.pdf](#)

Règlement:

[PM1_Baho_PPRn_20140515_reglement.pdf](#)

Rapport:

[PM1_Baho_PPRn_20140515_rapport.pdf](#)

Zonage:

[PM1_Baho_PPRn_20140515_zonage.zip](#)

Aléas:

[PM1_Baho_PPRn_20140515_aleas.zip](#)

Annexes: "le cas échéant"

[PM1_Baho_PPRn_20140515_annexes.zip](#)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 Mai 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014135-0007
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune de
BAHO

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-5 et R 125-9 à R125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales) pour le Boulès, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1^{er} octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant de la « Têt Moyenne » sur les communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013329-0015 du 25 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 novembre 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire et notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Baho en date du 18 septembre 2013, l'avis réputé favorable du syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon et l'avis réputé favorable de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 23 février 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un résumé non technique,
- un rapport de présentation et ses annexes,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant au 1/12 500^{ème},
- une carte de l'aléa mouvements de terrain du secteur au 1/25 000^{ème},
- une carte des enjeux au 1/10 000^{ème},
- une carte du zonage réglementaire au 1/5 000^{ème},
- un règlement.

Article 2 Le plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal de Baho.

Article 3 En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, pour ce qui concerne le territoire communal de Baho.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Baho conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Baho,
- au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer),

aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'Etat :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, l'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Baho, au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6 Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Baho, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet.

René BIDAL